

Loi fédérale

sur

les contingents d'argent.

(Du 9 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

procédant à la révision de l'échelle des contingents d'argent prévue par l'art. 42 de la Constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 7 octobre 1874,

arrête :

Art. 1^{er}. L'échelle des contingents d'argent des Cantons est fixée, pour la prochaine période de 20 ans, d'après la classification suivante des Cantons :

- | | |
|-------------------------|--|
| I ^{re} classe. | A 10 centimes par tête de la population totale est taxé le Canton d'Uri. |
| II ^e » | A 15 centimes par tête de la population totale sont taxés les Cantons d'Unterwalden-le-Haut, d'Unterwalden-le-Bas et d'Appenzell-Rhodes intérieures. |
| III ^e » | A 20 centimes sont taxés les Cantons de Schwyz, Grisons et Valais. |
| IV ^e » | A 30 centimes sont taxés les Cantons de Glaris, Zoug et Tessin. |
| V ^e » | A 40 centimes sont taxés les Cantons de Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell-Rhodes extérieures, St-Gall et Thurgovie. |
| VI ^e » | A 50 centimes par tête sont taxés les Cantons de Zurich, Berne, Argovie, Vaud et Neuchâtel. |
| VII ^e » | A 70 centimes est taxé le Canton de Genève. |
| VIII ^e » | A 90 centimes est taxé le Canton de Bâle-Ville. |

Echelle des contingents d'argent pour 1870.

Cantons.	Population au 1 ^{er} décembre 1870.	Par tête.	Montant du contingent d'argent à fournir par chaque Canton.
			Francs.
Uri	16,107	1 ^{re} classe à 10 cent.	1,610
Unterwalden-le-H.	14,415	2 ^e » » 15 »	2,162
Unterwalden-le-B.	11,701	» » » » »	1,755
Appenzell Rh. Int.	11,909	» » » » »	1,786
Schwyz	47,705	3 ^e » » 20 »	9,541
Grisons	91,782	» » » » »	18,356
Valais	96,887	» » » » »	19,377
Glaris	35,150	4 ^e » » 30 »	10,545
Zoug	20,993	» » » » »	6,297
Tessin	119,619	» » » » »	35,885
Lucerne	132,338	5 ^e » » 40 »	52,935
Fribourg	110,832	» » » » »	44,332
Soleure	74,713	» » » » »	29,885
Bâle-Campagne	54,127	» » » » »	21,650
Appenzell Rh. Ext.	48,726	» » » » »	19,490
Schaffhouse	37,721	» » » » »	15,088
St-Gall	191,015	» » » » »	76,406
Thurgovie	93,300	» » » » »	37,320
Zurich	284,786	6 ^e » » 50 »	142,393
Berne	506,465	» » » » »	253,232
Argovie	198,873	» » » » »	99,436
Vaud	231,700	» » » » »	115,850
Neuchâtel	97,284	» » » » »	48,642
Genève	93,239	7 ^e » » 70 »	65,267
Bâle-Ville	47,760	8 ^e » » 90 »	42,984
	2,669,147		1,172,224

Art. 2. Cette loi entrera en vigueur dans le délai de 90 jours dès sa publication, sous réserve de la votation prévue à l'art. 89 de la Constitution fédérale.

Le Conseil fédéral est chargé de publier la présente loi, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 sur l'exercice du referendum, et de fixer le moment où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 8 mars 1875.

Le Président: L. RUCHONNET.

Le Secrétaire: SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 9 mars 1875.

Le Président: KÖEHLIN.

Le Secrétaire: J.-L. LÜTSCHER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée dans la Feuille fédérale.
Berne, le 12 mars 1875.

Le Président de la Confédération :
SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

Loi fédérale sur les contingents d'argent. (Du 9 mars 1875.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.03.1875
Date	
Data	
Seite	373-375
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 575

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.